

- 1. Elections sociales – Rectification des résultats – Absence de dépôt, *in limine litis*, de la liste des parties intéressées – Conséquences**
- 2. Elections sociales – Rectification des résultats – Parties intéressées – Notion**

1. L'irrégularité concernant l'identification et l'adresse complète de toutes les parties intéressées n'est pas une question touchant à la recevabilité du recours mais une question de mise en état. En conséquence, il appartient au juge qui constate que les parties intéressées n'ont pas été dûment appelées d'ordonner à la partie requérante de régulariser la procédure.
2. Dans le cadre d'un recours en contestation du résultat des élections sociales, la notion de « partie intéressée » s'entend des organisations syndicales représentatives, des candidats effectifs et suppléants élus, et du Directeur Général de la Direction générale de relations individuelles du travail du SPF Emploi, travail et concertation sociale.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de WAVRE - 1ère Chambre

JUGEMENT

R.G. 08 / 1267 / A

Objet : élections sociales 2008
(Loi 04/12/2007)

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2008

Jugt add.
cre & défaut
(réouv. des débats)

EN CAUSE DE :

COPIE adressée à
SA Ets Hoslet
Exempt: art 280 2°
Code Entr.
art. 614.1.07
775

1/ La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (en abrégé : F.G.T.B.),

ayant ses bureaux à 1000-BRUXELLES, rue Haute, 42,

2/ La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (en abrégé : F.G.T.B.) – section HUBOT

ayant ses bureaux à 7500-TOURNAI, rue des Maux, 26,

Parties demandereses
comparaissant par Me BURHIN loco Me J.-L. DEGHOY, avocat
à 7500-TOURNAI, boulevard du Roi Albert, 35,

CONTRE :

La S.A. Etablissements HOSLET,

dont le siège social est établi à 1325 – CHAUMONT-GISTOUX,
chaussée de Huy, 191, inscrite à la Banque carrefour des
entreprises sous le numéro 0406.910.644,

Partie défenderesse
comparaissant par Me H. DECKERS, avocat à 4000 – LIEGE, rue
Courtois, 32,

EN PRESENCE DE :

1. La C.S.C. SERVICE, SERVICE ENTREPRISE,

boiter postale 10 à 1031-BRUXELLES,

Partie intéressée,
défaillante ;

**2. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS
LIBERAUX DE BELGIQUE (en abrégé : C.G.S.L.B.),**

ayant son siège social à 9000-GENT, Koning Albertlaan, 95 ;

Partie intéressée,
défaillante .

* *
*

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement ci-après.

1. La procédure

Le dossier de procédure contient :

- la requête envoyée par la FGTB et la FGTB, section UBOT, le 20 mai 2008, par recommandé ;
- les conclusions de la SA Hoslet déposées le 29 mai 2008 ;
- les conclusions de la FGTB et de la FGTB-UBOT adressées au greffe par recommandé du 4 juin 2008 ;
- les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de la SA HOSLET déposées le 12 juin 2008 ;
- 1 dossier de pièces pour la FGTB et la FGTB-UBOT ;
- 1 dossier de pièces pour la SA HOSLET ainsi qu'un carton comprenant 16 enveloppes scellées et signées et contenant l'ensemble des documents ayant servi à l'élection.

A l'audience du 29 mai 2008, ont été convoquées :

- la FGTB et la FGTB-UBOT,
- les établissements Hoslet.

Lors de l'audience, les demanderesses n'étaient ni présentes ni représentées, la SA Hoslet était représentée par son conseil, Me Hervé Deckers. La cause fut remise par défaut à l'audience du 12 juin 2008.

Par lettre du 2 juin 2008, le conseil des demanderesses a identifié deux parties intéressées :

- la CSC Service ;
- la CGSLB.

Les parties et les parties intéressées ont été convoquées par pli recommandé du 3 juin 2008.

A l'audience du 12 juin 2008, ont comparu :

- Me Jean-Louis DEGHOY pour les demanderesses ;
- Me Hervé Deckers pour la défenderesse.

Les parties intéressées n'ont pas comparu, ni personne pour elles.

Les parties ont été entendues en leurs moyens et l'affaire fut mise en continuation au 19 juin 2008 afin de permettre à la SA Hoslet de déposer au greffe, l'ensemble des documents ayant servi à l'élection.

Ces documents furent déposés à l'audience du 19 juin à laquelle l'affaire fut prise en délibéré, après clôture des débats.

2. La demande

Les demanderesses invitent le tribunal à ordonner la rectification des résultats des élections sociales tenues le 7 mai en vue de l'instauration d'un CPPT, dès lors que c'est à tort que la défenderesse a considéré que les votes exprimés à la fois nominativement et en tête de liste étaient nuls.

3. Recevabilité – Mise en état

Recevabilité

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande, les demanderesses n'ayant pas déposé au greffe, in limine litis, l'identité et l'adresse complète des parties intéressées.

Ainsi la défenderesse identifie-t-elle comme parties intéressées non listées par les demanderesses :

1. la CSC, organisation nationale ;
2. les candidats effectifs et suppléants élus au terme du scrutin querellé ;
3. le Directeur général de la Direction générale relations individuelles du travail du SPF Emploi, travail et concertation sociale chargé des organes de participation.

Selon la défenderesse, cette identification n'étant pas intervenue dans le délai de 13 jours suivant l'affichage du résultat des élections, ne pourrait plus utilement intervenir.

Comme le soutiennent, à juste titre, les demanderesses, l'irrégularité concernant l'identification et l'adresse complète de toutes les parties intéressées n'est pas une question touchant la recevabilité du recours mais une question de mise en état.

La Cour de Cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'irrégularité commise par le requérant quant à l'identification et la localisation des parties intéressées (sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 4 août 1996 mais qui ont été reprises telles quelles).

Selon la Cour, *« il ne ressort ni de l'article 80[de l'AR du 18 octobre 1990 [actuellement l'article 79 § 2 de la loi du 4 août 1996] ni d'aucune autre disposition légale que l'omission de cette formalité [dépôt in limine litis de l'identification et de l'adresse complète des parties intéressées] entraîne, à elle seule, l'irrecevabilité de la demande à l'égard des parties intéressées, régulièrement appelées à la cause ; (...) il appartient au juge de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les parties à propos de la qualité des personnes et organisations dont l'identité et l'adresse n'ont pas été déposées au greffe et d'ordonner, le cas échéant, à la partie requérante de régulariser la procédure afin que les parties qu'il estime intéressées puissent être dûment appelées. »* (Cass., 26 octobre 1992, RG 9456, JTT 1993, 123).

Pour le surplus, la requête satisfait aux conditions légales et réglementaires de recevabilité, la requête ayant été adressée par recommandé 13 jours après le scrutin, et donc, a fortiori avant le 13^{ème} jour suivant la date de l'affichage du résultat des élections.

Le recours est recevable.

Mise en état

Il est manifeste que toutes les parties intéressées ne sont à ce jour pas identifiées et/ou à la cause.

Si la CSC Services a présenté des candidatures, c'est en vertu d'un mandat qui lui a été donné par son organisation « mère », organisation représentative siégeant au CNT. Ce mandat n'emporte pas le mandat de représenter la mandante en Justice, à supposer d'ailleurs qu'un tel mandat puisse être délivré. La CSC « nationale » doit donc être identifiée comme partie intéressée.

La contestation du résultat des élections intéresse, à l'évidence, aussi les candidats effectifs et suppléants élus puisque la rectification des résultats peut avoir pour conséquence de remettre en cause leur mandat.

Le Directeur général de la Direction générale relations individuelles du travail du SPF Emploi, travail et concertation sociale chargé des organes de participation est également une partie intéressée dès lors qu'il doit être avisé que les résultats communiqués, sont contestés. Son intérêt est démontré par la circonstance que les jugements statuant sur les recours introduits contre les résultats des élections, doivent lui être notifiés (article 6 L. 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008.)

Il s'impose donc, avant dire droit, de contraindre les demanderessees à déposer au greffe, l'identité et l'adresse complète des parties intéressées reprises ci-dessus, étant entendu que pour les élus effectifs et suppléants, l'adresse peut se limiter au lieu habituel du travail (art. 79 §.2 L. 4 août 1996), et d'ordonner la réouverture générale des débats afin de permettre aux parties intéressées d'être valablement convoquées et de pouvoir développer leurs moyens.

* * *

Vu les articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement à l'égard des demanderessees et de la défenderesse et par défaut à l'égard de la CSC Services et de la CGSLB ;

Déclare le recours recevable,

Avant dire droit, ordonne aux demanderessees, de déposer au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, au plus tard le 31 juillet 2008, l'identité et l'adresse complète – étant le cas échéant le lieu habituel du travail - des parties intéressées suivantes :

1. la CSC, organisation représentative des travailleurs, représentée au CNT ;
2. les candidats effectifs et suppléants élus au terme du scrutin du 7 mai 2008 ;
3. le Directeur général de la Direction générale relations individuelles du travail du SPF Emploi, travail et concertation sociale chargé des organes de participation.

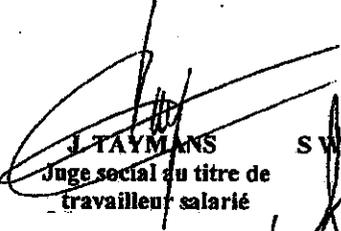
Fixe la réouverture générale des débats à l'audience publique supplémentaire du 5 septembre 2008 à 10h00 de la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, siégeant portes ouvertes dans le bureau du Président, à laquelle seront convoquées les parties au litige, les parties intéressées actuellement identifiées et les parties intéressées dont l'identité et l'adresse complète doit être déposée au greffe pour le 31 juillet 2008 au plus tard.

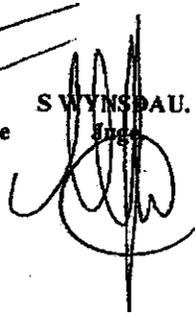
Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la Première Chambre du Tribunal du Travail de NIVELLES, section de WAVRE, composée de :


C. VAN der LINDEN,
Greffier d'audience,
ayant assisté au prononcé


J. MALGHEM,
Juge social employeur


J. TAYMANS
Juge social au titre de
travailleur salarié


S. WYNSDAU,
Juge